



DECISION MUNICIPALE N°2024-030

Objet : Contrat de prestation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et l'association SAMBATUC

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération n° 2023-077 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le devis proposé par l'association SAMBATUC, sise 8 Rue du Général Renault 75011 PARIS, SIRET n°415 232 958 000 41,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un défilé de la batucada SAMBATUC lors du défilé du carnaval, le dimanche 17 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de prestation avec l'association SAMBATUC pour le défilé du carnaval, le dimanche 17 mars 2024 de 14h30 à 16h00 dans les rues de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

ARTICLE 2 : de verser à l'association SAMBATUC la somme de 1 000 € TTC (mille euros) payable par mandat administratif,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 26 février 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

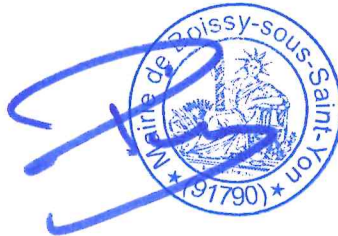
091-219100856-20240226-DM2024-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Cimetière.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.